



PREFET DU NORD

Direction Départementale de
la Protection des
Populations du Nord

Lille, le 15 décembre 2016

Dossier suivi par : Joëlle FELIOT
Téléphone : 03.28.07.22.52
Fax : 03.28.07.22.02
Mail : joelle.feliot@nord.gouv.fr

Le préfet du Nord

à

Mesdames et Messieurs les
maires du département du Nord

Objet : influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 – mesures de précaution concernant les basses-cours

P.J. : - un modèle de déclaration
- un flyer

A la suite de la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 dans des élevages du sud-ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie, le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever, dès le début du mois de décembre, le niveau de risque vis-à-vis de la maladie à « élevé » sur l'ensemble du territoire national.

Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et par la dynamique de propagation du virus.

Ainsi, depuis la publication de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, **il est attendu l'application des mesures suivantes pour les élevages non commerciaux (basses-cours) :**

- **un confinement ou une pose de filets :** cette obligation permet d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour toutes les basses-cours. Aucune dérogation n'est possible ;
- l'application des mesures de biosécurité strictes, telles que définies par l'arrêté du 8 février 2016, valables également pour toutes les personnes susceptibles d'entrer dans les basse-cours ;
- **une déclaration** sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> ;
- **une surveillance clinique renforcée :** ainsi, toute mortalité anormale, chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliments doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à un vétérinaire et à la Direction départementale de la protection des populations du Nord.

Afin d'accompagner ces détenteurs dans le déploiement de ces mesures, un flyer reprenant en détail l'ensemble de ces mesures est joint à ce courrier.

.../...

Au-delà des élevages non commerciaux, d'autres mesures s'appliquent pour éviter tout contact avec la faune sauvage et également entre les différents détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs.

Il s'agit ainsi de l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, en particulier les marchés ; les rassemblements peuvent avoir lieu si des dispositions sont mises en œuvre pour réduire les risques de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être sensibles à l'influenza aviaire) d'une part et par contact avec d'autres éleveurs/détenteurs de volailles d'autre part.

Pour en savoir plus sur ces mesures : <http://agriculture.gouv.fr/h5n8-les-mesures-de-gestion>

Comme lors de la précédente épizootie, l'implication de tous les détenteurs de volailles, qu'ils aient ou non une activité commerciale, est essentiel pour stopper la propagation ce nouveau virus.

Je vous remercie ainsi de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour qu'ils appliquent au plus vite l'ensemble de ces mesures, qui, depuis le passage de la France en zone à risque « élevé », sont dorénavant obligatoires.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.



Michel LALANDE

